

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance d'Evry

[REDACTED]eme chambre b- ju

N° d'affaire : [REDACTED] Jugement du : [REDACTED] septembre 2011, 9h

n° : [REDACTED]

NATURE DES INFRACTIONS : CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME(AIR EXPIRE),

TRIBUNAL SAISI PAR : Convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, remise contre émargement le 20 juin 2011.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	[REDACTED]	
Prénoms	:	[REDACTED]	
Né le	:	[REDACTED]	
A	:	[REDACTED]	des faits
Nationalité	:	[REDACTED]	
Domicile	:	[REDACTED]	
Profession	:	[REDACTED]	
Situation emploi	:	[REDACTED]	
Situation familiale	:	célibataire	
Antécédents judiciaires	:	déjà condamné	
Situation pénale	:	libre	

Comparution : comparant assisté de Me Michel BENEZRA avocat du barreau de PARIS (C2266).

PROCEDURE D'AUDIENCE

Patrick [REDACTED] est prévenu :

- d'avoir à ETAMPES, le 19/06/2011, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, **conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à: * 0,40 mg. par litre dans l'air expiré, en l'espèce * 0,86 mg. par litre**, faits prévus par ART.L.234-1 §I,\$V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE,

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond Me Michel BENEZRA a été entendu au soutien de ses conclusions de nullité.

Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Michel BENEZRA avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour [REDACTED], prévenu.

[REDACTED], prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

Le tribunal au vu des éléments du dossier et des débats dit qu'il convient de faire droit à l'exception de nullité du contrôle, [REDACTED], en conséquence, dit y avoir lieu de renvoyer [REDACTED] des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de [REDACTED], prévenu ;

FAIT DROIT à l'exception de nullité.

RENVIOIE [REDACTED] des fins de la poursuite.

pas de casier
pas de perte de point
pas de suspension
pas de condamnation

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du [REDACTED] septembre 2011, 9h, [REDACTED]eme chambre b- ju, le tribunal était composé de :

Président : M. [REDACTED] dent

Ministère Public : M [REDACTED] procureur de la république

Greffier : MN [REDACTED] greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

[Signature]

[REDACTED].10.2011